

OUVRAGES TEMPORAIRES ET INACHEVÉS

L'ingénieur, un acteur crucial pour prévenir l'effondrement

Récemment, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a entrepris une campagne de sensibilisation sur la sécurisation des ouvrages temporaires et des structures inachevées. L'Ordre se joint à cette opération pour rappeler aux ingénieurs le rôle fondamental qu'ils doivent assumer sur les chantiers. Connaissez-vous bien ce rôle?

Dans les dernières années au Québec, les mesures pour stabiliser les ouvrages temporaires et les structures inachevées ont, dans plusieurs cas, manqué de « fermeté ». Ce glissement dans l'application des règles de sécurité a même causé des effondrements, dont certains ont entraîné des blessures et des décès.

La CSST nous le rappelle : la prévention des effondrements est l'affaire de tous les intervenants sur un chantier. Mais, il faut le préciser, l'ingénieur a non seulement des engagements contractuels, mais aussi et surtout une responsabilité professionnelle. En fonction de cette responsabilité, l'ingénieur doit, dans tous les aspects de son travail :

« [...] respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. »

(Code de déontologie des ingénieurs, art. 2.01)

Muni d'une expertise et d'un savoir-faire exclusifs, l'ingénieur a cet immense avantage de pouvoir contribuer à assurer la sécurité d'un chantier par des plans et devis précis ainsi que par des directives, procédures ou méthodes de travail énonçant clairement les contraintes particulières à l'exécution d'un travail : tout ne doit ni ne peut être laissé à la responsabilité du maître d'œuvre ou d'un de ses sous-traitants, bien qu'il ne soit évidemment pas exclu que l'un et l'autre aient recours aux services d'ingénieurs pour diriger et surveiller les travaux qu'ils doivent exécuter. Pendant les travaux, l'ingénieur est aussi, plus que tout autre, en mesure d'évaluer les risques, de déceler les situations potentiellement dangereuses et à risque et de leur trouver des solutions.

Or, dans la réalité, l'ingénieur n'est pas toujours appelé à surveiller les chantiers. Les donneurs d'ouvrage peuvent considérer que les plans et devis de l'ingénieur suffisent à sécuriser les lieux. Mais nous savons maintenant qu'il en va tout autrement, un imprévu étant si vite arrivé... L'Ordre invite donc les ingénieurs du monde de la construction à assumer pleinement leur rôle et à surveiller les chantiers auxquels ils collaborent. Les donneurs d'ouvrage et les propriétaires n'y trouveront que leur profit : sur un chantier, l'ingénieur apporte un surcroît de sécurité, contrôle la qualité des travaux et s'assure de la conformité de ces travaux

L'ingénieur est en mesure d'évaluer les risques, de déceler les situations potentiellement dangereuses et à risque et de leur trouver des solutions.

avec les plans et devis. Autre aspect important : le recours aux services de l'ingénieur aide considérablement à démontrer la « diligence raisonnable » dont il faut faire preuve afin de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles, ce qui demeure une obligation générale pour tout employeur suivant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et une obligation plus exigeante encore lorsqu'un programme de prévention est officiellement requis. À ce sujet, est-il utile de rappeler que la responsabilité criminelle d'une organisation peut être engagée en cas d'accident de travail ?

C'EST TEMPORAIRE, POURQUOI Y METTRE TEMPS ET ARGENT ?

Sans être clairement exprimée, cette question est souvent sous-entendue lorsqu'un ouvrage temporaire est construit. En effet, à quoi bon investir dans ce qui ne servira que quelques jours ou quelques semaines ? Et pourtant, tous les échafaudages, coffrages, contreventements, étalements, plateformes et autres structures temporaires requièrent autant de rigueur et de professionnalisme que les ouvrages permanents qui leur survivront.

Des échafaudages qui tombent, des tranchées qui s'effondrent, des fermes de toit qui cèdent, des dalles de béton qui défilent... toutes ces situations malheureuses et les conséquences dramatiques qui les accompagnent souvent seraient évitées si des mesures de sécurité adéquates étaient mises en application au moment des travaux. Dans le dépliant qu'elle vient de publier*, la CSST souligne l'importance de planifier et de coordonner les travaux de manière rigoureuse. Elle met particulièrement l'accent sur les contreventements temporaires, des assemblages de

construction destinés « à lutter contre la déformation ou le déversement d'une charpente ».

La CSST rappelle aussi les obligations de tous les intervenants sur un chantier quant à la stabilité des ouvrages et des structures. Ces obligations sont d'ailleurs clairement énumérées par le Code de sécurité pour les travaux de construction. Au nombre de celles-ci, mentionnons l'article 2.12.1, selon lequel « toute charpente doit être calculée, construite, placée, appuyée, contreventée et haubanée afin de résister à toute charge qui pourrait y être imposée pendant la construction ou la démolition ».

De la même façon, tout ouvrage temporaire ainsi que les échafaudages doivent être suffisamment contreventés, et les plans de ces contreventements doivent être faits et signés par un ingénieur (art. 3.3.2 et 3.9.2.a). L'étalement des coffrages à béton doit faire l'objet de plans signés et scellés par un ingénieur et d'une attestation de conformité signée par un ingénieur (art. 2.4.1.2.b et 2.4.1.4). Enfin, rappelons qu'un inspecteur de la CSST peut exiger une déclaration signée et scellée d'un ingénieur attestant qu'une construction ou une installation est sûre (art. 3.3.5).

Comme quoi les ingénieurs ont un rôle de premier plan à jouer en matière de prévention des effondrements !

* Pour consulter ou télécharger ce dépliant, voir :
www.csst.qc.ca/portail/fr/publications/dc_100_1097_1.htm.